

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Election de S. A. S. le Prince Albert en qualité de Membre de l'Académie d'Agriculture de France.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur les Fondations.

Ordonnance Souveraine modifiant les dispositions des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vétérinaire sanitaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Sténodactylographe aux Services Administratifs du Ministère d'Etat.

Ordonnance Souveraine portant promulgation des Statuts et Règlements de l'Union Internationale contre la Tuberculose.

Ordonnance Souveraine portant nomination des Délégués de la Principauté à l'Union Internationale contre la Tuberculose.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Attachée à la Direction du Service des Relations Extérieures.

Arrêté ministériel désignant deux membres pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les demandes de prêts hypothécaires pour la construction de locaux d'habitation.

ECHOS ET NOUVELLES :

Tir aux Pigeons de Monaco.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — La Tosca; Werther; Faust.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 14 décembre 1921.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a été élu, le 7 février dernier, Membre de l'Académie d'Agriculture de France.

Son Altesse Sérénissime prendra place dans la Section hors rang de cette Assemblée où ont été nommés jusqu'ici S. M. Georges V, Roi d'Angleterre, et S. M. Albert I^{er}, Roi des Belges.

En appelant Son Altesse Sérénissime à siéger dans son sein, l'Académie d'Agriculture a voulu récompenser les éminents services rendus par Elle à la culture dans le département de l'Aisne avant et depuis la guerre. Grâce au Prince, 700 hectares de terre sis sur les territoires de Marchais et de Liesse, qui jusqu'alors étaient réputés stériles, ont été mis en pleine production et fournissent des récoltes comparables à celles qu'on trouve dans les régions les plus fertiles de la France. Deux fermes modèles, détruites par les Allemands, ont été réédifiées aux frais du Prince. Les cultivateurs de la région y viennent prendre des leçons et des exemples d'une culture scientifique et raisonnée.

Le Bureau de l'Académie d'Agriculture a tenu à venir en corps notifier au Prince Son élection. Son Altesse Sérénissime en a reçu les Membres le 8 février dans Son hôtel de l'avenue du Président-Wilson, et leur a exprimé Sa gratitude du choix dont Il avait été l'objet.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS *****LOI sur les Fondations.**

N° 56.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements privés, fondés directement ou par l'intermédiaire d'exécuteurs testamentaires, avec affectation perpétuelle ou temporaire d'une dotation spéciale, peuvent acquérir la personnalité civile et la capacité juridique dans les conditions prévues par la présente Loi.

ART. 2.

Toute personne capable de disposer entre vifs peut, par une déclaration de volonté reçue, à peine de nullité, par acte notarié en minute, constituer directement une fondation destinée à produire effet de son vivant.

ART. 3.

Toute personne capable de disposer par testament peut, dans la forme ordinaire des testaments, constituer directement une fondation ou charger un ou plusieurs exécuteurs testamentaires de procéder à cette constitution ; dans ce dernier cas, l'acte de réalisation de la fondation doit être passé en la forme prévue par l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les fondations ne deviennent définitives qu'après avoir été autorisées par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Gouvernement, après avis de la Commission de Surveillance prévue à l'article 13 de la présente Loi et du Conseil Communal, et délibération du Conseil d'Etat.

ART. 5.

Aucune fondation ne peut être autorisée :

- 1^o Si elle poursuit un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 2^o Si elle ne répond pas à un besoin d'intérêt général ;
- 3^o Si elle dispose d'une dotation insuffisante par rapport au but proposé.

ART. 6.

Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ; une expédition de l'acte constitutif de la fondation et un double exemplaire des statuts

* La Loi n° 56 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 7 février 1922.

doivent être joints à la demande. Il en est délivré récépissé.

Après le dépôt de la demande et des pièces visées, les fondations entre vifs ne peuvent plus être révoquées.

ART. 7.

Avis du dépôt est immédiatement donné, par les soins du Secrétariat Général, dans le *Journal de Monaco*, avec invitation aux intéressés de présenter, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois, tant les observations visées au présent article que la requête en opposition visée à l'article 8 ci-après.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, toute personne peut prendre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, sans déplacement, connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées et déposer des observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande d'autorisation.

ART. 8.

Dans le même délai et en cas de fondation testamentaire, l'époux survivant, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps devenu définitif, les ascendants et les descendants venant en rang utile, peuvent, chacun en ce qui le concerne, former, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, opposition à l'autorisation sollicitée, sans préjudice des droits résultant des dispositions du Code Civil concernant la quotité disponible.

L'opposition ne peut être fondée que sur les intérêts pécuniaires des opposants ; elle peut tendre soit au refus de l'autorisation, soit à la réduction de la dotation.

ART. 9.

S'il est nécessaire, en vue d'obtenir la délivrance de l'autorisation, d'apporter des modifications aux dispositions constitutives ou statutaires de la fondation, ces modifications ne peuvent, du vivant du fondateur, être réalisées que par lui-même, dans la forme prévue à l'article 2 ci-dessus : son refus emporte révocation de la fondation.

Si le fondateur est décédé sans avoir désigné ni exécuteurs testamentaires, ni administrateurs, les modifications nécessaires peuvent être réalisées par la Commission de Surveillance prévue à l'article 13.

Dans le cas où il a été procédé par le fondateur à la désignation d'exécuteurs testamentaires ou d'administrateurs, les modifications doivent être acceptées par les exécuteurs et la majorité des administrateurs.

Dans tous les cas, il est accordé aux héritiers visés à l'article 8 pour faire valoir leurs moyens d'opposition, s'ils estiment que les modifications vont à l'encontre des intentions du fondateur, un délai supplémentaire de trente jours, à

dater de l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis faisant connaître le dépôt, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, des dispositions modifiées.

Il ne peut être statué définitivement sur la requête en autorisation, dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, avant l'expiration de ce délai.

ART. 10.

Les demandes sont instruites sans délai par les soins du Gouvernement.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat notifie aux demandeurs, par lettre recommandée avec avis de réception, la suite donnée à leur demande, dans les vingt jours de la décision portant autorisation ou rejet.

ART. 11.

Les Ordonnances d'autorisation sont publiées au *Journal de Monaco*, en même temps que les statuts approuvés.

ART. 12.

Les fondations autorisées jouissent, à dater de cette publication, de la personnalité civile et de la capacité juridique prévues par la présente Loi.

Toutefois, et sous réserve de l'application des règles du droit commun concernant, à l'égard des tiers, le transfert de la propriété et des droits de créance, la transmission des biens composant la dotation s'opère et la capacité de recevoir est rétroactivement acquise aux fondations à la date de l'ouverture de la succession, pour celles qui sont constituées directement par testament ou réalisées entre vifs en exécution d'un testament antérieur, et à la date de l'acte constitutif, pour les autres.

ART. 13.

Les fondations sont administrées conformément aux dispositions des actes qui les ont constituées et de leurs statuts approuvés, sous la surveillance d'une Commission composée : du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, *Président*, avec voix prépondérante en cas de partage ; d'un Magistrat en activité de fonctions ou honoraire désigné par le Directeur des Services Judiciaires ; du Directeur des Etudes Législatives ; d'un Membre du Conseil Communal, désigné par le Conseil ; et d'un représentant du Service des Finances.

La Commission de Surveillance se réunit au moins une fois par an. Elle tient un registre sur lequel sont rédigés et signés par tous les membres présents, les procès-verbaux de ses séances.

Elle fait parvenir chaque année, au Ministre d'Etat, un compte rendu sur la situation morale et financière de chaque fondation.

ART. 14.

La Commission de Surveillance, sous le contrôle du Ministère d'Etat, a pour mission :

1° De veiller à ce que les intentions du fondateur soient exécutées et que les revenus des fonds affectés à la fondation soient employés conformément à leur destination ;

2° De prendre, à défaut d'exécuteurs testamentaires ou d'administrateurs désignés par le fondateur, les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de la fondation, notamment en procédant, sur les diligences du notaire dépositaire du testament, au dépôt de la requête prévue à l'article 6 ci-dessus ;

3° De contrôler l'observation des prescriptions de la présente Loi.

ART. 15.

Les administrateurs doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils dans la Principauté et, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, et résider dans la Principauté d'une manière habituelle, depuis une année au moins ; toutefois, il suffit, lorsqu'ils sont désignés par le fondateur lui-même, que les deux tiers des administrateurs remplissent cette condition de résidence.

Les premiers administrateurs sont nommés par la Commission de Surveillance si le fondateur est décédé sans les avoir désignés ou sans avoir chargé ses exécuteurs testamentaires de leur désignation, ou s'il a désigné des personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Alors même que des administrateurs ou des exécuteurs testamentaires ont été désignés de son vivant par le fondateur, le Président de la Commission de Surveillance a, après mise en demeure adressée aux dits administrateurs ou exécuteurs testamentaires et restée sans effet, qualité pour saisir le Ministre d'Etat de la requête à fin d'autorisation.

ART. 16.

Les statuts peuvent stipuler qu'en cas de faute grave commise par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions de gestion ou d'administration, les autres administrateurs ont le droit de prononcer son exclusion et de désigner un nouvel administrateur, sous réserve de l'agrément du Ministre d'Etat, après avis de la Commission de Surveillance.

Lorsque les administrateurs n'exercent pas leur droit ou lorsque les statuts ne renferment aucune disposition à cet égard, l'exclusion peut être prononcée, sur la demande de la Commission de Surveillance, par le Ministre d'Etat, après avis conforme du Conseil d'Etat, les intéressés entendus ou mis en demeure de faire valoir leurs moyens de défense.

ART. 17.

La Commission de Surveillance a le droit de prendre, à tout moment, communication et copie, sans déplacement, au siège de la fondation, de toutes les pièces, décisions et documents intéressant l'administration et la comptabilité de la fondation.

ART. 18.

Les administrateurs ont qualité pour faire, au nom de la fondation, tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par les statuts et par la présente Loi.

ART. 19.

Les administrateurs peuvent, sans aucune autorisation, procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

Ils ne peuvent acquérir d'autres immeubles sans y avoir été spécialement et préalablement autorisés par Ordonnance Souveraine, après avis de la Commission de Surveillance et délibération du Conseil d'Etat.

Ils ne peuvent sans y avoir été autorisés dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer les biens composant la dotation initiale de la fondation ou ayant fait l'objet de libéralités postérieures à son profit.

ART. 20.

Les valeurs mobilières au porteur doivent être, par les soins des administrateurs, soit converties en titres ou placements nominatifs,

soit déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations ; dans ce cas, la Caisse est gratuitement chargée d'encaisser les arrérages, coupons et primes de remboursement et d'en porter le montant au compte de dépôt de la fondation. Les valeurs déposées ne peuvent être retirées que par les administrateurs avec l'autorisation de la Commission de Surveillance.

ART. 21.

Les administrateurs ne peuvent, sans la même autorisation, accepter à titre définitif les dons et legs faits à la fondation.

L'acceptation doit être autorisée par Ordonnance Souveraine, après avis de la Commission de Surveillance et délibération du Conseil d'Etat :

1° Lorsque la libéralité porte sur un immeuble ou que sa valeur dépasse cinq mille francs ;

2° Lorsqu'elle est subordonnée à l'accomplissement de certaines charges ou conditions ;

3° En cas de réclamation émanant d'héritiers au degré successible ; dans ce cas, l'autorisation peut n'être accordée que pour partie.

Si la libéralité porte sur des immeubles, l'Ordonnance d'autorisation peut en exiger l'aliénation.

En aucun cas, l'autorisation d'accepter un legs ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication au *Journal de Monaco* d'un avis invitant les héritiers à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

ART. 22.

Les modifications nécessaires au fonctionnement de la fondation, peuvent être apportées aux dispositions constitutives ou statutaires. Elles doivent être autorisées, à la requête des administrateurs ou de la Commission de Surveillance, par Ordonnance Souveraine, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Les administrateurs et les membres de la Commission de Surveillance sont obligatoirement appelés à faire connaître leurs observations lorsque la proposition de modification n'émane pas de leur initiative ou n'a pas reçu leur approbation.

Les modifications autorisées ne produisent effet qu'après publication au *Journal de Monaco*.

ART. 23.

Lorsqu'une fondation est devenue inutile ou se trouve en conflit avec l'intérêt public ou les bonnes mœurs, ou lorsque le but voulu par le fondateur ne peut plus être réalisé, l'autorisation accordée, par application de l'article 4 de la présente Loi, doit être retirée, à moins qu'il ne soit possible, après avis des administrateurs et de la Commission de Surveillance, d'affecter le patrimoine de la fondation à un but analogue à sa destination antérieure et d'adapter les conditions générales de son organisation à cette affectation nouvelle.

ART. 24.

Le retrait d'autorisation est prononcé par Ordonnance Souveraine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, soit sur la proposition du Gouvernement, soit à la requête des administrateurs, de la Commission de Surveillance, du fondateur ou, s'il est décédé, de ses exécuteurs testamentaires.

Le fondateur, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et la Commission de Surveillance sont obligatoirement consultés lorsque la proposition de retrait d'autorisation n'émane

pas de leur initiative ou n'a pas reçu leur approbation.

L'Ordonnance portant retrait d'autorisation ne produit effet qu'après leur avoir été notifiée et après avoir été publiée au *Journal de Monaco*.

ART. 25.

S'il y a lieu de transformer le but de la fondation, il est procédé comme il est dit à l'article 22 ci-dessus.

ART. 26.

Si le patrimoine de la fondation atteint une importance exagérée par rapport au but proposé, la réduction peut en être demandée. Il est procédé, dans ce cas, comme il est dit à l'article 24 ci-dessus.

ART. 27.

En cas de réduction ou de suppression d'une fondation, il est procédé à la liquidation par les administrateurs ou tous autres liquidateurs prévus par les statuts, conformément à ces derniers et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

ART. 28.

Les liquidateurs prélèvent sur l'actif :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

2° Sauf disposition statutaire contraire ou emploi prévu par les fondateurs, donateurs et testateurs, les sommes égales au montant des biens composant la dotation initiale de la fondation ou ayant fait l'objet de libéralités postérieures à son profit, lorsque ces biens ne peuvent être remis en nature aux ayants droit.

L'action en paiement des créanciers doit, ainsi que l'action en revendication ou en reprise des fondateurs, donateurs et testateurs ou de leurs héritiers au degré successible, être, à peine de forclusion, introduite dans le délai d'une année, à compter de l'insertion au *Journal de Monaco*, à la requête de la Commission de Surveillance, d'un avis informant les intéressés de l'ouverture de la liquidation.

La liquidation est homologuée par le Tribunal à la diligence des liquidateurs.

Les fonds demeurés libres après la liquidation sont attribués par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Gouvernement et après avis du Conseil d'Etat, à une œuvre similaire ou, à défaut, à un établissement public d'assistance ou de bienfaisance de la Principauté, à titre de dotation.

ART. 29.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3087.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu Nos Ordonnances du 29 mai 1894 et du 1^{er} avril 1921 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Nul ne pourra « exercer la médecine ou la chirurgie dans « la Principauté s'il n'est porté sur une liste « arrêtée par le Ministre d'Etat, après avis « de la Commission instituée par l'article 2 « de la présente Ordonnance, avant le « 15 novembre de chaque année.

« Pourront seuls être portés sur cette « liste les médecins et chirurgiens titulaires « d'une autorisation délivrée par le Ministre « d'Etat, conformément aux dispositions de « la présente Ordonnance.

« Art. 2. — L'autorisation prévue à l'arti- « cle précédent ne sera délivrée que sur le « vu d'un diplôme français de docteur en « médecine ou d'un titre universitaire « reconnu équivalent par une Commission « dont la composition sera déterminée ulté- « rieurement par Arrêté du Ministre d'Etat.

« L'autorisation devra être retirée, après « avis de cette Commission, lorsque le titu- « laire n'aura pas exercé effectivement dans « la Principauté pendant une année, sans « avoir obtenu préalablement du Ministre « d'Etat l'autorisation de s'absenter ou « fourni, avant l'expiration de ce délai, des « justifications reconnues plausibles.

« Il en sera de même à l'égard des méde- « cins ou chirurgiens qui n'auront pas satis- « fait aux obligations prévues par l'Ordon- « nance Souveraine du 29 mai 1894 en ce « qui concerne le service d'été.

« L'Arrêté du Ministre d'Etat portant « retrait d'autorisation sera notifié aux inté- « ressés, par lettre recommandée avec avis « de réception, et publié au *Journal de « Monaco*. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3090.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Grimaldi, Receveur des Postes et des Télégraphes à Monte Carlo, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-deux

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3091.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Curti, Sous-Chef du Service des Routes à la Société des Bains de Mer, est autorisé à accepter et à porter la décoration d'Officier de l'Ordre de Nichan Iftikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3092.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 23 juillet 1907, sur l'organisation de l'Hôpital :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital :

MM. le Docteur Brégnat ;
Franz Bulgheroni ;
Théophile Gastaud ;
Jean Vatrican.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3093.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 1^{er} septembre 1911 sur le Service Vétérinaire ;

Vu les articles 137 et 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marius-François Garçin est nommé

Vétérinaire sanitaire, en remplacement de M. Alfred Mantovani.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3094.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Emma Tobon, Sténo-dactylographe stagiaire, est nommée Sténo-dactylographe aux Services Administratifs du Ministère d'Etat (Tableau A, catégorie D, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3095.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Nos Délégués à la Conférence Internationale contre la Tuberculose, tenue à Paris en Octobre 1920, et à la Conférence tenue à Londres, en Juillet 1921, entre les Délégués des Associations et Gouvernements adhérents à l'Union Internationale contre la Tuberculose ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Union Internationale contre la Tuberculose ayant été constituée à la suite de la Conférence Internationale, tenue à Paris en Octobre 1920, et les statuts de cette Union ayant été adoptés par la Conférence, tenue à Londres en Juillet 1921, entre les Délégués des Associations et Gouvernements adhérents à l'Union, les dits statuts, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

L'Union Internationale contre la Tuberculose.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les pays ayant adhéré au pacte de la Société des Nations et les Etats-Unis d'Amérique, une UNION INTERNATIONALE CONTRE LA TUBERCULOSE.

ART. 2.

L'Union Internationale contre la Tuberculose a pour objet :

1° D'établir une Fédération entre les Associations ou Organisations nationales de lutte contre la tuberculose dans les divers pays du monde civilisé ;

De coordonner les efforts de ces Associations ou Organisations antituberculeuses des diverses nations ;

D'établir des ententes avec les Organisations ou Institutions internationales d'hygiène en ce qui touche particulièrement la tuberculose ;

2° D'organiser des Conférences et des Congrès scientifiques sur la tuberculose ;

3° D'étudier la législation comparée relative à la tuberculose et à tous les problèmes d'hygiène sociale qui s'y rattachent ;

4° De rassembler une documentation de statistique internationale en ce qui concerne la tuberculose ;

5° De provoquer des enquêtes scientifiques et sociales sur la distribution, l'extension, la prévention et le traitement de la tuberculose dans les différents pays et races ;

6° De recueillir et de faire connaître, aux Organisations adhérentes, des renseignements sur toutes les questions concernant l'étude scientifique et sociale de la tuberculose.

ART. 3.

Le siège de l'Union Internationale est provisoirement situé à Genève.

L'Union se réunit tous les deux ou trois ans, suivant qu'il en est décidé par le Conseil de Direction de l'Union.

A chaque réunion, l'Union désigne le Président, qui entrera en fonction lors de l'Assemblée Générale suivante de l'Union.

Le Président ainsi désigné est choisi parmi les Membres de l'Union appartenant à la nation où se tiendra la réunion suivante. Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil de Direction pendant la période où il est en fonction.

ART. 4.

L'Union Internationale se compose de Membres Conseillers, de Membres Titulaires et de Membres d'Honneur.

1° *Membres Conseillers.* — Les Membres Conseillers sont désignés par les Organisations antituberculeuses de chacune des nations ayant adhéré au pacte de la Société des Nations et des Etats-Unis d'Amérique. Chaque pays est représenté par deux Membres Conseillers ; tout pays comptant plus de dix millions d'habitants peut déléguer un Membre supplémentaire par fraction de cinq millions d'habitants. Le nombre total des Membres Conseillers par pays ne peut en tout cas dépasser cinq.

Dans les pays où il n'y a pas d'Organisation centrale pour la lutte contre la tuberculose, les Membres Conseillers sont désignés par le Gouvernement de ces pays ;

2° *Membres Titulaires.* — Les Membres Titulaires sont élus par le Conseil de Direction de l'Union Internationale sur la présentation des Organisations nationales ou des Gouvernements adhérents ;

3° *Membres d'Honneur.* — Les Membres d'Honneur sont élus par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil de Direction.

ART. 5.

L'Union Internationale est dirigée et administrée par un Conseil de Direction. Ce Conseil se compose des Membres Conseillers qui, en cas d'empêchement, peuvent se faire représenter par des délégués dûment accrédités.

Le Conseil de Direction élit parmi ses propres Membres un Comité Exécutif de cinq Membres chargés d'expédier et de présenter les affaires, d'étudier les différentes questions qui lui sont confiées et de les rapporter.

Le Comité Exécutif assure la publication des travaux de l'Union. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil de Direction se réunit au moins tous les deux ou trois ans, immédiatement avant l'Assemblée Générale. S'il y a lieu, il se réunit spécialement sur la convocation de son Président.

Le Conseil de Direction nomme le Secrétaire Général et le Trésorier.

ART. 6.

Le Conseil de Direction propose à l'Assemblée Générale toutes les mesures qu'il juge propres à la réalisation des buts poursuivis par l'Union Internationale. Le Secrétaire Général, après avoir consulté le Président, soumet au Conseil de Direction un rapport annuel renfermant un compte rendu financier. Le Conseil de Direction établit le budget et approuve les comptes. Il fixe aussi le siège et la date de l'Assemblée Générale suivante.

ART. 7.

L'Assemblée Générale de l'Union, à laquelle sont convoqués tous les Membres Conseillers et Titulaires, entend le rapport sur les travaux de l'Union et approuve les modifications des statuts qui pourront être proposées. Ces modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents à l'Assemblée Générale suivante, après avoir été dûment notifiées à tous les Membres.

ART. 8.

Les dépenses de l'Union seront couvertes par les cotisations ordinaires et par toutes autres contributions (officielles ou privées).

La contribution annuelle de chaque nation adhérente à l'Union sera fixée à L. 4 (100 fr. or) par Membre du Conseil de Direction représentant cette nation au Conseil et à L. 1 (25 fr. or) par Membre Titulaire de l'Union.

Les Organisations nationales ou les Gouvernements affiliés seront responsables du recouvrement des cotisations dues à l'Union et de leur paiement au Trésorier de l'Union.

Les Organisations nationales ou les Gouvernements affiliés qui pendant trois ans n'auront pas payé leur cotisation, seront considérés comme n'étant plus Membres de l'Union Internationale.

ARTICLE DEUXIEME.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3096.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 29 janvier 1922 portant approbation des Statuts de l'Union Internationale contre la Tuberculose et adhésion à ces Statuts ;

Vu l'article 4 § 1^{er} des dits Statuts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. François Roussel, Notre Secrétaire d'Etat, et M. le Docteur Marsan, Directeur du Service d'Hygiène, sont nommés Délégués de la Principauté à l'Union Internationale contre la Tuberculose.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3097.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Nos Ordonnances du 10 juin 1913 et du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Décision du 1^{er} juillet 1918, portant Règlement intérieur du Service des Relations Extérieures ;

Vu le rapport de Notre Directeur du Service des Relations Extérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Rose Michel est nommée Attachée à la Direction du Service de Relations Extérieures (Tableau A, catégorie D, de l'Ordonnance du 10 juin 1913), en remplacement de M^{lle} Lemoël, Secrétaire-Archiviste, dont la démission est acceptée.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux février mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de la Loi n° 51, du 10 juillet 1921, portant Création d'une Commission chargée d'examiner les demandes de prêts hypothécaires ;

Vu les présentations, en date du 26 janvier 1922, de M. le Président de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération, en date du 2 février 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis Valentin et Joseph Davico, propriétaires à Monaco, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1922, de la Commission chargée d'examiner les demandes de prêts hypothécaires à consentir pour la construction de nouveaux locaux d'habitation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 février 1922.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

ÉCHOS & NOUVELLES

TIR AUX PIGEONS DE MONACO.

Le Match des Nations, à 27 mètres, a donné les résultats suivants :

MM. Guastalla et Asti (Italie), tuant 48 sur 50, premiers, gagnent 3.500 francs et les deux Médailles Vermeil. Deuxièmes, Belgique et France ; troisième, Angleterre ; quatrième, Argentine ; cinquième, Espagne ; sixième, Irlande.

Dans son audience du 31 janvier 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

B. P., négociant en bestiaux, né le 10 septembre 1883, à Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice. — Introduction de viande en fraude : 50 francs d'amende. Prononce la confiscation de la viande saisie (par défaut).

G. J.-M.-L., employé aux travaux du port, né le 12 avril 1901, à Monaco, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles et outrages à agent : 100 francs d'amende (avec sursis). Déclare la dame H. J.-M.-M., veuve G. J., sa mère, civilement responsable.

I. P.-J.-L., négociant, né le 19 février 1873, à l'île Maurice, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Banqueroute simple et exercice d'un commerce sans autorisation : Treize mois de prison et 16 francs d'amende pour le premier délit ; 25 francs d'amende pour le second délit (par défaut).

I. P., négociant, né le 9 juin 1900, à Courbevoie (Seine), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Banqueroute simple : Treize mois de prison et 16 francs d'amende (par défaut).

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Tosca.

Le mérite éclatant que l'on se plaît généralement à reconnaître aux productions musicales de M. Puccini étant mis hors de cause, il ne peut être

défendu de constater que l'auteur de *la Vie de Bohème*, de *la Tosca*, de *Madame Butterfly*, etc., est plutôt un compositeur en possession d'une belle chance. Et en affirmant que, depuis pas mal de temps déjà, « il marche vivant dans son rêve étoilé », on ne court pas le risque de verser dans l'exagération.

Chercher le pourquoi de cette chance serait bien inutile. Essentiellement capricieuse, la chance n'a de compte à rendre de ses fantaisies à personne, et mal venu serait celui qui élèverait la moindre protestation contre la libéralité des faveurs qu'elle dispense de façon si curieuse et à qui lui convient.

Quand quelqu'un est honoré de ses dons, la sagesse veut que l'on s'incline devant l'autorité du fait et, en la circonstance, puisqu'il s'agit de M. Puccini, il n'y a qu'à souhaiter au maestro en renom que son bonheur se prolonge *in sæcula sæculorum*.

Chaque saison, *la Tosca* est jouée sur la scène de Monte Carlo et, toujours, cet ouvrage, violemment dramatique et ne haïssant pas le bruit, y déchaîne de tempêtes d'applaudissements.

Cette fois encore, pour ne pas en perdre l'habitude, le public a fait preuve d'un furieux enthousiasme.

Il a couvert de chaleureux bravos M. Hackett, fort beau ténor à la voix pleine, généreuse et de timbre distingué, qui a tenu et chanté le rôle de Cavaradossi en artiste d'indéniable supériorité. M^{me} Llacer, cantatrice n'ignorant rien des traditions du rôle de Floria Tosca, grâce à la grande expérience qu'elle a du métier, interpréta excellemment ce rôle très à effet que les chanteuses n'ont vraiment pas absolument tort de chérir.

M. Dinh-Gilly, grandiloquent Scarpia, MM. Chalmier et Delmas, qui trouvent moyen de donner de la physionomie et de l'intérêt à des personnages d'arrière plan, et MM. Amurgis, Stéphan et Proferisce concourent, chacun dans la mesure de son talent ou de ses forces, au succès de l'œuvre en vogue de M. Puccini.

L'orchestre, dirigé magnifiquement par M. Victor de Sabata, ne laissa dans l'ombre aucune des inspirations, inventions et intentions du compositeur vériste. On admira les décors, les costumes et la mise en scène.

Werther.

Werther fut le roman le plus populaire de Goethe. Dès son apparition, la rêveuse Allemagne s'attendrit jusqu'aux larmes au récit détaillé des douleurs irraisonnées du malheureux Werther, incapable de calmer les battements de son cœur en détresse d'amour, et la France qui, plus tard, devait admirer si furieusement le *René* de Chateaubriand, dévora les pages brûlantes du livre de Goethe et s'éprit follement du héros ultra-romantique. Comme dans la Rome des Césars, où un incroyable mépris de la mort portait les citoyens à s'ouvrir les veines sur un signe de l'Empereur, ou simplement par volupté malade, toute une génération Wertherienne de ténébreux vint à éclore subitement affectant un irrésistible dégoût de l'existence, ne trouvant d'autre remède aux incompréhensions de leurs sentiments et au vague de leurs passions que le silence du tombeau. La mode s'en mêla et les incurables incompris promènèrent un peu partout leurs inquiétudes de parade, les violences apprêtées de leurs transports amoureux et les imaginaires tortures de leur âme en délire... Puis le temps des attitudes éplorées, des tirades enflammées, des invocations à la nature et des tristesses sans fin passa, et le monde, laissant Werther dormir en paix, au cimetière, sous la pierre, que deux tilleuls couvrent de leur ombre, s'enthousiasma pour d'autres chimiques personnages.

Werther, que J.-J. Weis, dans son beau livre sur Goethe, a défini « un mélange désolant de misère et de grandeur, victime encore plus de ses qualités que de ses défauts », Werther, par ses faiblesses et ses contradictions inspire l'intérêt. Il est si ardent, si théâtral dans ses poses, si inconséquent ; il fonce avec tant d'audace maladroit sur l'obstacle que la vertu de Charlotte dresse devant lui ; il est si outrageusement amoureux, en un mot, qu'il semble marcher dans un sillon de lumière.

À côté de Werther, Charlotte paraît terne et déplorablement froide ; on lui en veut de ne pas être

émue un seul instant. Quant à Albert, ce Sganarelle raté, avec son calme imperturbable d'honnête et flegmatique époux et sa réserve bourgeoise, il finit par agacer.

On peut adresser tous les reproches à Werther, faire remarquer le ridicule de ses actes, la stupidité de son entêtement, il n'en reste pas moins le seul personnage sympathique du roman de Goethe. Celui-là s'agite, vit, pleure, souffre, sans doute le plus souvent sans motif; mais il ne ressemble en rien à cet Albert inepte, sec et exact, et à cette Charlotte d'une vertu sans élévation. Sorti tout d'une pièce du cerveau de Goethe, Werther n'a qu'à apercevoir Charlotte distribuant des tartines de pain bis à ses « enfants » pour que son imagination s'exalte. Un rapide et involontaire coup d'œil de Lolotte suffit pour le condamner à la souffrance et à la mort. Vainement, il entoure Charlotte de prévenances, de douceurs; en vain il lui décoche les déclarations ou plutôt les déclamations les plus pathétiques dans l'espoir de toucher son cœur: la statue ne s'anime à aucun moment. A l'amour, elle oppose la barrière de ses devoirs conjugaux. A la corde de l'arc charmant de Cupidon elle suspend la marmite de son ménage. Et Werther ne se rebute pas; la résistance l'affole. Au milieu de ces gens congelés, hermétiquement fermés à l'amour, Werther fait l'effet d'un de ces damnés perdus dans un cercle de l'Enfer du Dante. La raison de Charlotte est la chape de plomb qui étouffe ses sanglots et redouble ses douleurs...

Eperdu, cognant de la tête à une foule d'obstacles invisibles, l'esprit en désarroi, l'âme ulcérée, il ne reste à Werther que la mort: il s'y réfugie. Et Charlotte, débarrassée pour jamais de ce gêneur, peut à son aise vaquer aux soins de son intérieur et préparer en toute sécurité le repas et les tisanes d'Albert — le digne époux d'une pareille femme.

Werther n'a été que rarement mis à la scène et cela se comprend. Le sujet par lui-même ne se prête que médiocrement aux développements dramatiques et, de plus, il est d'une monotonie affligeante. Werther et Charlotte, êtres si peu faits pour s'entendre et dont les cœurs sont constamment étrangers l'un à l'autre, demeurent perpétuellement dans la même situation: Werther se désole, prend la nature à témoin du malheur qui lui arrive, s'arrache les cheveux et Charlotte boit, mange, dort, ronfle et, à toute occasion, chapitre Werther consciencieusement. Cela ne constitue pas des éléments scéniques d'une variété extraordinaire.

En 1846, Emile Souvestre et Eugène Bourgeois donnèrent, au vaudeville, une *Charlotte* de leur façon. Au dénouement, *Monsieur Werthère* se mariait avec Charlotte et tout le monde était satisfait — sauf Albert probablement.

Avant, l'apparition de cet ouvrage, qui n'a pas fait longtemps parler de lui, en 1775, parut, à Berne, une pièce: *les Malheurs de l'amour*, qui avait la prétention d'être la reproduction du roman de Goethe. Seulement, tandis que l'œuvre originale se termine par ces mots: « aucun ecclésiastique ne l'accompagne », il survient à la fin, de la pièce en question, un curé qui prononce un sermon et s'écrie pour tout arranger: « Allons, Messieurs, cachons ce triste événement et adorons les voies de la providence ». Enfin, le 1^{er} février 1792, le Théâtre Italien représenta *Charlotte et Werther*, comédie en un acte mêlée d'ariettes, paroles de Déjaure, musique de Kreutzer. Dans cette courte œuvrette, Werther est sensé se brûler la cervelle dans la coulisse; on entend le coup partir et Charlotte (car elle est chez elle) tombe évanouie dans les bras d'Albert. Un vieux serviteur entre. Il raconte qu'il a détourné le pistolet et que la cervelle de son maître est intacte. En effet, Werther paraît qui s'excuse poliment de son inconvenance. On rit, on s'embrasse et tout finit par une chanson.

Le livret de MM. Blau, Hartmann et Paul Milliet, étant donnée l'ingratitude du sujet, est en somme adroitement combiné. Il languit par moments, mais pourrait-il en être autrement?

A la vérité, les librettistes ont tiré un parti assez convenable du roman de Goethe. Malheureusement, pour corser l'intérêt d'une action trop tenue, ils ont cru devoir modifier le type de Charlotte et trans-

former cette femme de glace en amoureuse. Alors, ce n'est plus Charlotte. Comment s'expliquer qu'une créature sensible à l'amour d'un homme le désespère au point de l'amener à se loger une balle dans la tête? Il n'y a pas de milieu: ou Charlotte est la femme impitoyablement froide dont Goethe a fixé pour l'immortalité la figure de marbre, et la mort de Werther se comprend; ou Charlotte est une vraie femme reconnaissante de la passion que Werther éprouve pour elle, et son devoir est de ne pas pousser son amant au suicide. Puisque MM. Blau, Hartmann et Milliet avaient l'idée d'introduire la divine étincelle dans le cœur de Charlotte, pourquoi se sont-ils arrêtés en chemin? Il fallait marier Werther avec Charlotte. Ils eussent été logiques en agissant de la sorte. Lorsqu'on entre dans la voie des dénouements heureux, il faut aller jusqu'au bout. L'excellent Ducis a, autrefois, indiqué la route à suivre. A quoi bon s'en tenir aux moyens termes qui ne satisfont personne? Certes, mieux vaut ne pas porter une main hardie sur les œuvres consacrées, mais, une fois le premier sacrilège accompli, autant y aller gaiement.

La partition écrite par Massenet est une exquise et adorable partition. Qui sait si elle n'est pas le véritable chef-d'œuvre du maître toujours regretté?

Les plus belles et les plus séduisantes qualités que possédaient en propre Massenet se pressent dans les pages inspirées de *Werther*.

Là, la nature fine et raffinée, exquisement fébrile de Massenet, avec un je ne sais quoi de féminin dans le talent; là, ses admirables dons, son originalité native, sa facilité d'assimilation, son étonnante organisation d'artiste, sa science profonde de la musique et l'aimable désir qui le travaille de plaire sans cesse sont magistralement affirmés et, ajoutons, décuplés.

Werther est un ouvrage d'émotion et de sincérité. Conçu et exécuté dans une certaine mesure (oh! n'exagérons rien) selon le système wagnérien (rappel de motif, absence de chœurs, d'ensemble et de ballet, scènes continuées, la mélodie volontiers confiée à l'orchestre), l'ouvrage est d'une noble tenue artistique, solidement et simplement établi, et, bien que différant sensiblement par le genre, sinon par la forme, de nombre d'œuvres du maître, il n'est que juste de constater que Massenet n'a à aucune minute rien abdiqué de sa précieuse et riche personnalité; peut-être même n'a-t-il jamais produit une partition d'une aussi rigoureuse unité.

A peine exécuté, le prélude, où rampent de sourdes douleurs et qui développe la phrase d'entrée de Werther, la toile se lève sur un décor plein de clarté, de fraîcheur et de jeunesse. La maison du bailli écrasée sous les fleurs, les champs qui l'entourent et le village qu'on aperçoit au loin forment un tableau imprégné d'une souriante et tranquille félicité.

Des enfants accrochés en grappe annoncent un adorable Noël. Entrent Johann et Schmitt. Le motif des buveurs, qui s'épanouira au second acte, passe dans l'orchestre, successivement présenté et commenté par divers instruments, pendant que les deux compères causent avec le bailli et Sophie. L'arrivée de Werther est charmante. A citer la phrase: « nature pleine de grâce », et, aussi, celle non moins jolie, où Werther exprime son enthousiasme: « ô spectacle idéal d'amour et d'innocence ». Mentionnons le bref monologue d'Albert, d'une émotion contenue et l'ébauche d'un motif de valse qui voltige et tournoie, disparaît pour reparaitre encore dans l'orchestre. C'est d'un effet ravissant. Mais ce qui est vraiment d'une poésie rare, c'est le lever de la lune: une mélodie d'un charme pénétrant, confiée aux cordes et sur laquelle chaque note de harpe tombe comme une larme claire.

Pourquoi, en écoutant ce merveilleux lever de lune, pense-t-on au vers de Musset:

Triste larme d'argent du manteau de la nuit?

Werther et Charlotte paraissent. Werther, troublé, adresse à Charlotte des paroles tendrement respectueuses auxquelles la jeune femme répond avec sens. Aucune allusion n'est faite à l'amour en cet échange de tièdes propos; mais l'orchestre se charge d'exprimer ce que Werther a dans le cœur et n'ose avouer.

Ce premier acte, qui se compose d'une succession

de petits tableaux d'une gracieuse intimité est exquis de couleur et de délicatesse. Avec quel art l'orchestre souligne les moindres détails, met tout en valeur. Comme Massenet anime et enrichit tout ce qu'il touche!

Au second acte, Charlotte et Albert sont mariés depuis trois mois. Dans un décor plein d'ombre et de solitude provinciale, Johann et Schmidt entonnent l'air des buveurs: *Viva Baccus*. Il y a de l'entêtement de l'ivrogne dans cette chanson que ne scandent nuls hoquets avinés.

L'orgue de l'Eglise gronde et vient mêler ses sacrées harmonies aux joies bachiques. L'entretien de Charlotte et d'Albert n'est point la page la moins réussie de la partition. Notons la phrase de Werther: « mais comme après l'orage, » la mélodie puérile et gentille de Sophie: « Du gai soleil », et l'éloquente déclaration de Werther: « Lorsque l'enfant revient ».

Dans le premier tableau du troisième acte (chez Charlotte), qui est le point dramatique culminant de l'ouvrage, les tumultes de la passion font rage.

Charlotte, l'esprit hanté par le souvenir de Werther, murmure doucement le nom chéri de l'absent; elle prend un paquet de lettres et se met à relire les pages délirantes que Werther mouilla de tant de larmes. Cette scène produit grand effet. Sophie vient jeter sa note claire au milieu du tableau sombrement dramatique. Et Werther entre. Tout d'abord, les deux amants s'efforcent de paraître indifférents. Ils s'entretennent des heures d'autrefois; ils se rappellent les pures joies d'antan; puis ce qu'ils ont dans le cœur monte à leurs lèvres et c'est ici un duo d'amour poignant, tumultueux... Charlotte, craignant de succomber s'enfuit et Werther, au comble de la désolation, annonce qu'il va se tuer. Pendant la dernière scène de ce tableau la musique a des accents de marche funèbre.

Passons sous silence la venue d'Albert et l'épisode des pistolets.

Le second tableau du troisième acte est purement symphonique. L'orchestre peint la folle terreur de Charlotte courant au logis du désespéré, sous les rafales de neige et la figure en larmes cinglée par la bise.

Le suprême tableau montre Werther blessé et agonisant. Charlotte survient, bouleversée. Court duo. Werther meurt. Charlotte se tord les bras de désespoir, cependant qu'on entend dans le lointain les voix enfantines chanter Noël.

Cette scène finale rentre dans les données de la vieille convention. Quel dommage que Werther y chante! La scène eût sûrement gagné en intensité si Charlotte, devant le cadavre de celui qui était mort pour elle, se fût abandonnée, comme Iseult et Brunhild, à toute l'immensité de sa douleur.

Ce long échange de sentiments tendres, cette montée de passion sans cesse grandissante qui aboutit à la mort de Werther, cet ensemble, où la fougue le dispute à la grâce et la fureur à la raison, impressionnent vigoureusement le public.

M. Anseau, pour lequel le rôle de Werther paraît avoir été écrit, tant les qualités que possède en propre ce ténor, peuvent s'y déployer en toute liberté, se révéla artiste et chanteur de premier ordre. Il est impossible de mieux comprendre et rendre un rôle.

Quelle sincérité dans l'expression du sentiment passionné ou douloureux! Quelle éloquence d'accent! Vraiment, M. Anseau vit et souffre son personnage. Et c'est très bien.

Mais ce qui nous a particulièrement charmé c'est la façon dont ce ténor rare détailla diverses phrases de Werther, sans éclat, sans tonitruance, à *mezzavoice*, doucement, exquisement.

Ce fut un repos et un régal pour l'oreille. Par ces temps de braillements où l'on abuse de la voix de poitrine, où, volontiers, le hurlement succède au hurlement, il est infiniment agréable, pour ne pas dire plus, d'entendre chanter avec intelligence, avec goût et une juste et délicate compréhension de l'art des nuances. Or, la musique de Massenet, surtout celle de *Werther*, n'est point une musique à la grosse, elle est pleine de dessous et fourmille de nuances. Il faut en saisir et en mettre en lumière les multiples et intimes intentions. C'est ce que M. Anseau a fait et c'est ce dont nous le félicitons chaudement.

M^{lle} Roussel, charmante. Vécla, mélo drama-

tique, et MM. Lanteri, Chalmin, Delmas et Barone donnaient très heureusement la réplique au dominant ténor qu'est M. Anseau.

L'orchestre, superbement conduit par M. Léon Jehin, justifia amplement son universelle réputation.

La soirée de *Werther* fut un ravissement pour tous. Les applaudissements ne cessèrent de crépiter.

Faust.

S'il arrive à certains opéras où opéras comiques l'aventure, à la fois brillante et cruelle, de faire délirer les foules pendant quelques années, puis, la roue de la fortune ayant tourné, de tomber subitement dans l'implacable oubli; si le « Connais-tu le pays » de *Mignon*, fredonné longtemps avec amour dans tous les coins de la terre, finit par lasser même les admirations les plus ingénues. *Faust*, (qui date de 1859, alors que *Mignon* n'est que de 1866) continue à jouir en pleine sécurité d'une immense popularité.

C'est à croire que ce *Faust* endiablé n'a rien à redouter des fluctuations des modes, pourtant si mortelles aux œuvres lyriques.

L'irruption triomphale de Wagner, sur la scène française, qui jeta à bas de leurs piédestaux de granit, et *Robert le Diable*, et *l'Africaine*, et *les Huguenots*, et *la Juive*, et *la Reine de Chypre*, et *la Muette de Portici*, et *Hamlet*, etc., les profonds changements survenus dans les goûts musicaux du public, ne purent atteindre *Faust*, immuable sur son socle de gloire, et se riant des efforts de sublimité des *Lohengrin*, des *Tannhäuser*, des *Tristan*, des *Parsifal*, aussi indifférent aux cris surhumains des Walkyries, qu'aux géniales plaisanteries du pédant Beckmesser...

L'inouï et persistant succès de l'opéra de Gounod a sa principale raison d'être, semble-t-il, dans le charme qui se dégage de sa musique en effluves mélodieux. L'ouvrage est enveloppé de voluptueuses caresses, imprégné de délicieuse langueur.

En musique, comme chez la femme, le charme a une puissance d'attraction auquel on résiste difficilement. Tandis que la beauté qui est entière et directe force l'admiration, le charme, lui, agit par insinuation; il enchante, séduit et ensorcelle. C'est quelque chose d'indéfinissable et d'éternel dont on subit, malgré soi, le joug adorable.

Aussi, la masse, obéissant à son instinct, et qui, sans les discuter, s'abandonne en toute sincérité à ses sensations, ne s'y trompe-t-elle pas. Dès qu'elle rencontre un musicien en possession du don divin de charmer, elle l'adopte, en fait son élu et ne se fatigue pas de l'acclamer. Ainsi s'explique la renommée mondiale de *Faust*.

D'autres œuvres sont plus grandes, d'une pensée plus vaste, d'une inspiration plus haute, elles vous emportent et vous maintiennent sur les cimes, souvent d'une rude approche, elles enflèvent et bouleversent. Les ouvrages de charme, eux, sont accueillants et d'une grâce souriante, leur émotion est douce, l'expression de leur passion est tendre et ineffable, enfin ils plaisent. Cela suffit à leur assurer l'immortalité — immortalité qui, d'ailleurs, ne dépasse guère la durée d'un siècle.

Une interprétation du rôle de Marguerite, comme celle que vient de donner M^{lle} Fanny Heldy, est une révélation. Depuis M^{me} Carvalho, qui fut la Marguerite idéale, nous n'avions pas éprouvé une impression pareille.

M^{lle} Fanny Heldy, dans le capilal personnage féminin du chef-d'œuvre Gounodien, touche à la perfection.

Jolie comme un cœur, délicieusement habillée, charmante et séduisante en ses allures, en ses attitudes, en ses manifestations de sentiment, de modestie ou de passion et jusqu'en ses effusions, elle incarne à miracle la poétique héroïne d'amour du Maître français.

M^{lle} Fanny Heldy, qui est une cantatrice des plus remarquables, n'a pas recours aux gros et faciles effets pour se faire applaudir. Elle chante en artiste, ne se permettant aucun écart de mauvais goût. Et que sa manière de phraser, et de conduire la période mélodique est sûre et distinguée! Quel joli mécanisme vocal!... A l'acte du jardin, où dans la solennité émouvante d'une nuit inondée de rayons de lune, Faust et Marguerite sont en proie à l'ivresse éperdue du rêve et de l'extase, M^{lle} Heldy

s'est surpassée et a porté au comble le contentement et l'enthousiasme des auditeurs.

A côté de la triomphante M^{lle} Fanny Heldy, MM. Goffin, Vallier, Lanteri, Rossolin et M^{mes} Mary Girard et Pauly tinrent à la générale satisfaction les principaux personnages de *Faust*.

M. Léon Jehin dirigea en maître la représentation de l'ouvrage aimé, qui bénéficia d'une exécution instrumentale et vocale sans reproche.

Tout a marché à merveille au cours de la matinée de Dimanche.

Et *Faust*, une fois de plus, a excité les plus vifs transports. Bravos, cris et acclamations faisaient un tapage formidable.

ANDRÉ CORNEAU.

Une exposition agricole doit avoir lieu au Grand-Palais des Champs-Élysées, du vendredi 17 février 1922 au jeudi 23 février. Cette exposition est organisée par la Société Centrale d'Aviculture de France, présidée par MM. J. Méline et Ch. Deloncle, sénateurs.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze janvier mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier février suivant, volume 159, numéro 18, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

MM. Joseph LANZA et Charles GABETTI, tous deux entrepreneurs de travaux en ciment armé, demeurant à Beausoleil, avenue d'Alsace, maison LANZA, ont acquis;

De M. Adolphe-Thomas OLIVIER, propriétaire-rentier, demeurant à Monaco, rue du Milieu, n° 13.

Un terrain situé à Monaco, quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, d'une contenance de trois cent quarante-quatre mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 92 p. de la section A. confinant: au levant, le boulevard de l'Observatoire; au nord, à un sentier qui sépare le terrain vendu de la propriété Scotto; au midi et au couchant, à la propriété François Médecin, feu Joseph.

Cette acquisition a eu lieu, à raison de soixante-dix francs le mètre carré, moyennant le prix principal de vingt-quatre mille quatre-vingts francs, ci 24.080 fr.

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le terrain vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être d'échues de tous droits.

Monaco, le quatorze février mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait:
Signé: ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois décembre suivant, volume 158, numéro 18, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M^{me} Clara-Marie GOYARD, rentière, demeurant à Nice, rue Dabray, n° 41, a acquis,

De M. Jean LITTARDI, jardinier, et M^{me} Marguerite

GENOVESE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier de la Colle Supérieure, rue Plati, n° 18,

Une maison située à Monaco, quartier de la Colle ou des Révoires, dénommée *Villa Léonie-Thérèse*, élevée, sur la rue Plati, où elle a son entrée, d'un rez-de-chaussée, de deux étages avec belvédère et d'un étage en contre-bas formant rez-de-chaussée, sur terrasse à usage d'appartement et partie en caves, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de deux cent quarante mètres carrés, porté au plan cadastral sous partie du n° 71 de la section A, confinant: au nord, la rue Plati; à l'est, la Villa Marguerite appartenant à M. Farine; au sud, par des rochers à pic, au boulevard de l'Ouest; et à l'ouest, à M^{me} Campora.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre-vingt cinq mille francs, ci... 85.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quatorze février mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait:
Signé: ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-deux, M. Dominique GAZIELLO, plombier, demeurant à Monaco, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de *Plomberie et Zinguerie* exploité à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de la Gare, n° 7, et rue de la Colle, n° 6, dans un immeuble appartenant à M. Victor-Pierre Gaziello, père; le dit fonds alors indivis entre: l'adjudicataire; M. Victor-Pierre GAZIELLO, son père, M^{me} Maria GAZIELLO, sa sœur, veuve de M. Kléber-Marceau DELESCLUSE, demeurant à Beausoleil, villa Les Marguerites; et les mineurs Victor-Joseph GAZIELLO et Dominique-Hyacinthe GAZIELLO, ses neveux, sous la tutelle naturelle et légale de M^{me} Catherine-Joséphine FIANDRINO, veuve de M. Séraphin GAZIELLO, demeurant à Nice, rue Pertinax, n° 16.

Les créanciers de M. Victor-Pierre Gaziello, père, de M^{me} veuve Delescluse et des mineurs Gaziello, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 février 1922.

Signé: ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 10 février 1922, M. Manico LUCCHESI, boulanger-pâtissier-épicer, a vendu à M. Richard TOGNOLI, épicer, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie-Epicerie, exploité à Monte Carlo, avenue des Citronniers, villa Wahl, comprenant: l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le matériel servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Lucchesi, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu, domicile élu.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 février 1922, enregistré;

M. et M^{me} Antonin DÉRIDET, née ROSSI Rose, ont vendu à M. VERRANDO Antoine, le fonds de commerce de Boucherie qu'ils exploitaient, avenue Saint-Charles, à Monte Carlo, dans l'immeuble de la Société des Marchés de Monaco.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Déridet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile à cet effet élu à la Direction des Marchés, 1, rue du Port, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

1^{er} AVIS

Suivant acte sous seing privé du 15 décembre 1921, enregistré, M. Lazare VÉRAN a vendu à M. et M^{me} Marcel NATTAREU un fonds de commerce de buvette, sis à Monaco, 6, rue du Milieu.

Les créanciers, s'il en existe, doivent faire opposition sur le prix de vente entre les mains des acquéreurs, dans les délais légaux.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés, enregistrés, le premier en date du 8 novembre 1921, le deuxième en date du 3 février 1922, M. Joseph MELLICA et M^{lle} Lina BERSANI, tous deux hôteliers, ont vendu à M. Henri GILLY, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Florestine, numéro 7,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant exploité à Monaco, rue Florestine, numéro 7, connu sous le nom de *Hôtel Central*, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les créanciers des vendeurs, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion, à peine de forclusion.

AGENCE ROUSTAN,
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Troisième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 janvier 1922, enregistré, M^{lle} Marie-Andrée BÉNARD a vendu à M. Raymond VIOLETTE le fonds de commerce d'appartements meublés qu'elle exploitait à la villa Réséda, boulevard des Moulins, à Monte Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M^{lle} Bénard, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente au domicile à cet effet élu à l'Agence Roustan, 3, boulevard des Moulins, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

AGENCE SOCCAL
Avenue de la Madone, Monte Carlo

2^e AVIS

M^{me} et M. Louis LAPLACE ont vendu à M^{me} et M. Léandre SPINEL, leur part du fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie exploité villa Le Palis, rue des Roses, à Monte Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Soccal, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

“Le Courrier Musical”

la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle),
publie des SUPPLÉMENTS MUSICAUX. — 0 —

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.630.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco
et
{ Villa Le Vallonnell, Beausoleil.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE
33, boul. du Nord

MONTE CARLO

Magasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins

APPAREILS et PLOMBERIE

SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Comptoir National d'Escompte

DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 131684.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 58783.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 19985.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.